



Arrêt

n° 141 383 du 20 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013, par X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduit (*sic*) sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris par l'Office des Etrangers le 14 juin 2013 et notifiés à l'intéressé le 27 juin 2013 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GERMIAT *loco* Me S. SHAH, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 3 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 novembre 2011.

1.3. Le 8 février 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est immédiatement vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 4 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 juin 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 10.06.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager (sic) son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE (sic), il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort des certificats médicaux types fourni (sic) que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 68-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic).

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

L'ordre de quitter le territoire est, quant à lui, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
0° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de refus de séjour a été pris (sic) en date du 14.06.2013 ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours « quant à l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2013 » et argue que le requérant n'a pas intérêt à contester cet acte dans la mesure où, étant fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, il serait le résultat de l'exercice d'une compétence liée et que de surcroît le requérant ne formule aucun grief précis à son encontre.

Le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, a été prise en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi, prise le 14 juin 2013. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, le requérant justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité du recours « quant à la décision d'irrecevabilité du 14 juin 2013 ». A cet égard, elle soutient que « L'acte pris sur le fondement légal [de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi] consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin fonctionnaire, qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire » et qu'« en l'espèce, l'avis du médecin fonctionnaire n'est pas visé par le recours de sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse ».

Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Il découle de ce qui précède qu'un recours qui, comme en l'espèce, est formellement dirigé contre une décision d'irrecevabilité à laquelle est joint un tel avis et dont la motivation renvoie explicitement à celui-ci, mais dont certains moyens visent clairement ce dernier, doit être considéré comme étant également dirigé contre cet avis.

2.3. Dès lors, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne sauraient être retenues.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de :

- articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1191 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du devoir de minutie comme composante du principe général de bonne administration ;
- du devoir de précaution ;
- du principe de proportionnalité ;
- du principe « Audi alteram partem » ;
- articles (sic) 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Après avoir reproduit le premier paragraphe de l'acte attaqué, le requérant soutient « Qu'il s'agit là d'une motivation entièrement stéréotypée ; Qu'en effet, la partie adverse ne démontre pas en quoi il n'y aurait pas de risque réel pour [sa] vie ou pour [son] intégrité physique en cas de retour (...) dans son pays d'origine ».

Le requérant poursuit comme suit :

« Que par ailleurs, le médecin conseil n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier et n'explique pas en quoi il estime que la maladie ne répond manifestement pas aux critères requis par l'article 9ter ;
Que l'avis rendu par le médecin-conseil est contradictoire en ce qu'il affirme d'une part qu'il n'y a pas de traitement médicamenteux et d'autre part qu'[il] suit un traitement conservateur ;

Qu'il n'a pas estimé nécessaire [de l']ausculter afin de l'interroger éventuellement sur le type de traitement en cours ;

Que de plus, le certificat médical déposé au dossier (...) fait état d'un traitement conservateur dans l'attente de l'avis du neurologue ;

Que ce certificat fait également mention de la nécessité d'un suivi neuro-psychiatrique ;

Que les rapports médicaux déposés au dossier attestent à suffisance de ce que [ses] crises d'épilepsie sont assez graves ;

Qu'en effet, il a notamment perdu connaissance lors d'une crise et qu'il a été hospitalisé à plusieurs reprises ;

Que sans personnel ni soins médicaux qualifiés, [il] risque sa vie dans le cas d'une nouvelle crise similaire ;

Que le certificat déposé mentionne expressément que « Le patient souffre d'une « maladie » qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitements adéquats ou de soins (informels) dans son pays ;

Que ni l'Office des Etrangers, ni son médecin-conseil n'ont pris ces éléments en considération ;

Que la décision rendue par l'Office des Etrangers ne fait nullement mention d'un quelconque élément relatif à [sa] situation personnelle;

Qu'elle se base sur le rapport médical de son médecin-conseil, lequel fonde son avis sur des données erronées, puisqu'il affirme que [son] état de santé ne nécessite aucun traitement actuellement alors qu'un traitement est actuellement en cours ;

Que la partie adverse a manqué tant à son devoir de motivation qu'à son devoir de minutie et a également commis une erreur d'appréciation ;

Que pour le surplus, la décision n'apprécie pas le risque pour [sa] santé dans le contexte de son possible retour dans son pays d'origine ;

Qu'en effet, en adoptant l'article 9 *ter*, le législateur a entendu astreindre l'Office des Etrangers à un contrôle des pathologies alléguées étendu ;

Que l'article 9 *ter* énonce clairement trois types de maladies devant conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Qu'ainsi, l'article 9 *ter* ne permet pas une interprétation qui conduirait l'exigence (*sic*) systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses (C.C.E, arrêt n° 92.258 du 27.11.2012) ;

Que la décision attaquée déduit l'absence de risque pour l'intégrité physique ou de traitement inhumain ou dégradant de l'absence de risque imminent pour la santé (...);

Que ce faisant, elle ajoute des conditions à l'article 9 *ter*, lequel envisage les hypothèses séparément et non pas solidairement ;

Attendu que l'article 3 de la CEDH énonce que 'Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants' ;

Que, concernant cet article, il y a lieu d'avoir égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que : 'Lorsqu'ils exercent leur droit à expulser de tels étrangers, les Etats contractants doivent tenir compte de l'article 3 de la Convention, qui consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques' ;

Qu'il en découle que les Etats contractants doivent procéder à l'examen du risque réel de violation de l'article 3 en cas d'expulsion, et ce en tenant compte de l'état de santé de la personne qui doit être expulsée;

Attendu que les juridictions internes prennent en compte, pour apprécier le risque de contravention de l'article 3 de la Convention européenne précitée, tant la disponibilité de traitement que son accessibilité sur le plan pratique et économique;

Que l'article 9 *ter* fait, quant à lui, référence à l'existence du traitement, mais que la doctrine considère que l'existence doit 's'entendre à la fois de la distribution possible du médicament ou de la possibilité de suivre un traitement et les examens qui l'accompagne (*sic*) et de la possibilité concrète pour le malade d'en bénéficier, compte tenu de critères financiers, d'éloignement, etc', (...)

Qu'en l'espèce, il est indéniable qu' [il] doit pouvoir être soigné aux moyens (*sic*) de traitements pointus, sous peine de connaître de nouvelles crises, lesquelles peuvent être fatales ;
Que le traitement est dès lors indispensable ;
Que dans son pays d'origine, en Inde, la difficulté d'accès aux soins, le prix des médicaments et la quasi-absence de sécurité sociale ne lui permettent pas d'avoir le traitement optimal dont il a besoin comme l'atteste (*sic*) le certificat médical établi (*sic*) par le Docteur [F.] ainsi que les rapports OMS déposés avec lors de la demande de régularisation ;
Qu'il serait par conséquent contraire à l'article 3 de la Convention européenne visé ci-dessus de [lui] refuser le droit de séjour, puisque son retour au pays d'origine conduirait à une dégradation grave de son état de santé ;
Qu'il s'agirait d'un traitement inhumain et dégradant ;
Que la problématique de l'inaccessibilité des soins nécessaires aux épileptiques n'a visiblement pas été examinée par la partie adverse puisqu'elle estime qu'il n'existe aucun risque tant pour [sa] vie que pour [son] intégrité physique, pas plus qu'il ne risque de subir de traitements inhumains ou dégradants lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour ;
Qu'en ce faisant, elle a manqué à son devoir de motivation dès lors que la gravité de la maladie et le risque vital, l'atteinte à l'intégrité physique ou le risque de traitements inhumains ou dégradants doivent être appréciés dans l'hypothèse d'un retour au pays d'origine ou de séjour, ce qui exige que la question de l'adéquation du traitement dans le pays de renvoi soit abordée ;
Que l'Office des Etrangers n'en a rien fait, estimant qu'il n'y a pas de risque imminent pour [sa] santé ;
Que la décision a dès lors été prise en violation des dispositions et principes visés au moyen ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a versé un certificat médical type établi le 14 janvier 2013 qui porte les mentions suivantes « C/Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B : (...) Conservateur en attendant Avis du neurologue » et « Durée prévue du traitement nécessaire : plusieurs mois, voir (*sic*) à vie ».

Or, dans son avis du 10 juin 2013 sur lequel se fonde la décision attaquée, le médecin conseil de la partie défenderesse relève, en se référant au certificat médical type précité et à une attestation médicale établie le 20 décembre 2012, ce qui suit : « Il ressort qu'il s'agit d'un requérant âgé 26 ans (*sic*) qui a présenté une affection neurologique post-traumatique sans traitement médicamenteux actuellement. Le traitement est conservateur et le requérant n'est plus hospitalisé depuis décembre 2012.

Nous pouvons conclure que même en l'absence de traitement dans le pays d'origine, l'affection ne constitue pas un risque réel pour la vie du requérant, ni un risque réel pour l'intégrité physique du requérant, ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que son état de santé ne nécessite aucun traitement actuellement et que qu'aucune (*sic*) hospitalisation n'est en cours ».

Il appert dès lors, comme le soutient le requérant en termes de requête, que l'avis rendu par le médecin-conseil est contradictoire « en ce qu'il affirme d'une part qu'il n'y a pas de traitement médicamenteux et d'autre part que le requérant suit un traitement conservateur » et repose sur un constat erroné de sorte qu'il n'est permis au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} a été déclarée irrecevable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que son médecin fonctionnaire ne se contredit nullement dès lors que « dans un rapport du 20 décembre 2012, le Dr [G.] indiquait sous la

rubrique 'traitement habituel', 'néant' et sous la rubrique 'traitement à la sortie', aucune mention n'était indiquée ». Cet argument n'est toutefois pas de nature à dissiper la contradiction ci-relevée, ledit rapport du 20 décembre 2012 étant de surcroît antérieur au certificat médical type.

4.2. Il appert dès lors que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, violant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi et que le moyen unique est en ce sens fondé.

4.3. Conformément au point 2.1. du présent arrêt, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant un accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 14 juin 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT